



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 05/09/2023

Reçu en préfecture le 05/09/2023

Publié le

S²LO

ID : 976-200060465-20230825-2023_05_10_CAG-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 AOÛT 2023
Délibération N°2023-05-10-CAGNM

OBJET : REPARTITION DU FOND NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

17 - 08 - 2023

En exercice :

40 membres

Présents : 23

Procurations : 4

Absents : 13

Votants : 27

Pour : 27

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le

Et son affichage

Délibération comportant
2 pages, **0** annexe

L'an deux mille vingt-trois, le 25 août 2023, à 17 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (23) :

BAMCOLO Assani Saïndou, AHAMED Ben Abdillahi, HANAFFI Marib, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, ALI M'BAE Chakila, MOUANDHU Oussen, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Selemani, FAHARDINE Ahamada, MROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, , SAÏDINA Anrifia, ALI Zoulaïha, DAOUDOU Soumaïla, DIMASSI Antufa, MOUCHITALI Saloua, NIDHOIRE Yasmine, HOUMADI Bahati, SAÏD ISSOUF Idrissa.

Le ou les membres ayant donné procuration (4)

Boinaidi Manrouf, Saïndou HOUSSEINI, Hachimya ABDALLAH, Yassir YSSOUF BACAR

Le ou les membres absent(s) (13) :

SAÏD SOUF Charifa, AHAMADI Said, BOURANI Faysoili, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, MADI Charafoudine, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, MOCOLO Youssouf, DAROUECHI Ahmed, MADI Ali, BEN SAÏD Laïthidine.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.
Mme. Chafika MOUHAMED a été désignée comme secrétaire de conseil
Le président de la séance a dénombré 23 conseillers présents.
Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer

Vu le code general des collectivites,

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Dépa

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015

territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération N°31/CCNM/2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte et communauté d'agglomération ;

Vu le rapport n°2023-05-10 relatif à la répartition du FPIC ;

Envoyé en préfecture le 05/09/2023
Reçu en préfecture le 05/09/2023
Publié le
ID : 976-200060465-20230825-2023_05_10_CAG-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

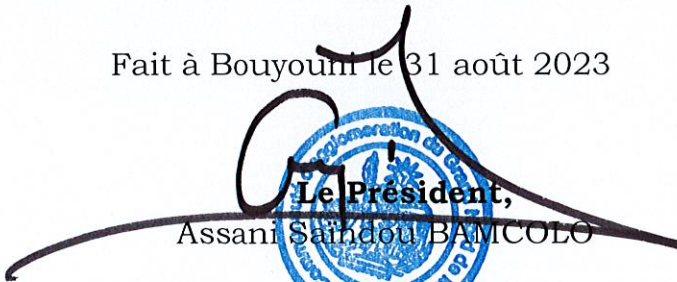
Article 1 : Prend acte de la répartition de droit figurant dans la fiche de répartition de droit commun.

Article 2 : Décide de retenir la répartition « **dérogatoire** à la majorité qualifiée » détaillée dans le tableau ci-dessus :

FPIC 2023			
COMMUNES ET EPCI	MONTANT DE DROIT COMMUN	MONTANT DEROGATOIRE	VARIATION / PRELEVEMENT DE DROIT COMMUN (20%)
ACOUA	91 073 €	72 858 €	- 18 215 €
BANDRABOUA	241 338 €	193 070 €	- 48 268 €
KOUNGOU	554 500 €	443 600 €	- 110 900 €
MTSAMBORO	136 703 €	109 362 €	- 27 341 €
PART FPIC DES COMMUNES	1 023 614 €	818 890 €	204 724 €
PART FPIC CAGNM	239 719 €	444 443 €	204 724 €
TOTAL FPIC ENSEMBLE INTERCOMMUNAL	1 263 333 €	1 263 333 €	

Article 3 : autorise Le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Bouyoumi le 31 août 2023


Le Président,
Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.